

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 7 AVRIL 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Philippe BUGUELLOU
TEL: 04.76.60.33.20
FAX: 04.76.60.32.57

ARRETE N° 2009-02916

portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment son article L.125-1-II-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R.125-5 à R.125-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-7326 du 26 août 1976 autorisant le syndicat intercommunal du Breda et de la Combe de Savoie pour les déchets ménagers (SIBRECSA) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à Pontcharra ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-15167 du 12 décembre 2005, portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra ;

VU la délibération du conseil municipal de Pontcharra en date du 28 mars 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Buissière en date du 25 avril 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Maximin en date du 29 avril 2008 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA), en date du 15 mai 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grésivaudan (CIAGE) en date du 30 mai 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission locale d'information et de surveillance de l'unité d'incinération des ordures ménagères de Pontcharra, exploitée par le syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie pour les déchets ménagers (SIBRECSA), est composée par les membres suivants :

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

- 1- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- 2- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- 3- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- 4- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

REPRESENTANTS DE L'EXPLOITANT

TITULAIRES

- 1- Monsieur Charles BICH, Président du SIBRECSA,
- 2- Madame Claire POIGNET, SIBRECSA,
- 3- Monsieur Hervé CERET, SIBRECSA,
- 4- Monsieur le représentant de la société exploitante,

SUPPLEANTS

- 1- Madame Charlotte TESSANNE, SIBRECSA
- 2- Monsieur Alain BARNIER, SIBRECSA,
- 3- Madame Patricia DIDELLE, SIBRECSA
- 4- Monsieur le représentant de la société exploitante.

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TITULAIRES

- 1- Monsieur Christophe ENGRAND, représentant le CIAGE (communauté de communes du Grésivaudan),
- 2- Monsieur André MAITRE, représentant la commune de la Buissière,
- 3- Monsieur André BONMIER, représentant la commune de Pontcharra,
- 4- Monsieur Gérard BRICALLI, représentant la commune de Saint-Maximin,

SUPPLEANTS

- 1- Monsieur Hervé CERET, représentant le CIAGE (communauté de communes du Grésivaudan),
- 2- Monsieur Pierre BOUILLLOT, représentant la commune de la Buissière,
- 3- Représentant la commune de Pontcharra – suppléant non désigné,
- 4- Monsieur Denis BUISSARD, représentant la commune de Saint-Maximin

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 1- Monsieur le Président du comité d'usagers et de contribuables ou son représentant,
- 2- Monsieur le Président de l'association GRAIN DE SABLE ou son représentant,
- 3- Madame la Présidente de l'association VIVRE A CHAPAREILLAN ou son représentant ,
- 4- Monsieur le Président de l'association COMBE DE SAVOIE 2020 ou son représentant ,

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la CLIS est de trois ans conformément aux dispositions de l'article R.125-6 du code de l'environnement. Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 3 : La constitution de cette commission fera l'objet d'une information du public par voie de presse, d'une part, et d'affichage d'autre part, dans les mairies concernées et en préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois qui court à compter de son affichage ou l'avis d'insertion dans la presse.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié aux membres de la commission.

Le Préfet

Albert DUPUY

